# Ville de Genève Conseil municipal

Proposition du Conseil administratif du 16 juin 2021 à soumettre au Conseil municipal en vue de l'abrogation de l'arrêté créant le «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève» (LC 21 253) et la création d'un règlement relatif au «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève».

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

## Exposé des motifs

Suite à la mise en œuvre des nouvelles normes comptables fédérales du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) et selon les recommandations de la Cour des comptes dans son rapport N° 153 «Audit de Performance FCAC et FMAC» de novembre 2019 et celles de la Direction financière (DFIN), une mise en conformité du cadre légal du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) est proposée.

Pour mémoire, de 1950, date de sa création, à 2017, le FMAC disposait d'un compte figurant au bilan de la Ville de Genève, expressément prévu dans l'arrêté PR-582 du 16 décembre 2008 (LC 21 253). L'alimentation de ce fonds était réalisée par l'allocation d'un pourcentage prélevé sur les crédits de travaux de construction et de rénovation d'édifices propriétés de la Ville de Genève.

Le 10 avril 2018 le Conseil municipal a voté un premier crédit d'investissement (proposition PR-1294) lié à la mise en application des nouvelles normes comptables fédérales MCH2 pour permettre au Service culturel (SEC) de poursuivre ses missions concernant la politique d'art dans l'espace public ainsi que le développement et la conservation de sa collection patrimoniale d'art contemporain. Depuis, le Conseil municipal a voté le 25 novembre 2020 un deuxième crédit d'investissement (proposition PR-1426) en faveur du FMAC, couvrant la période 2021-2025. De plus, la proposition PR-1426 explicite la stratégie et les objectifs poursuivis par le SEC en matière d'acquisition et de développement de la collection. Conformément au MCH2, le FMAC dispose ainsi d'un budget de fonctionnement ainsi que d'un budget d'investissement pour réaliser des acquisitions et des projets d'art dans l'espace public.

L'application des nouvelles règles comptables a également nécessité une révision des anciennes bases réglementaires du FMAC, soit l'arrêté créant le «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève» LC 21 253, voté par le Conseil municipal avec les dernières modifications le 20 mars 2018. Or, la Cour des comptes dans le rapport cité ci-dessus a relevé, à juste titre, que les formulations en lien avec l'alimentation du fonds étaient peu claires et que la référence au prélèvement de 2% sur les crédits d'investissement prêtait à confusion. Du point de vue financier, les moyens mis à disposition du SEC, dont dépend la gestion du

FMAC, émargent en effet du crédit d'investissement (proposition PR-1426). Au vu de ce qui précède, la mention du prélèvement de 2% sur les crédits d'investissement tel que pratiqué jusqu'à fin 2017 n'a plus lieu d'être.

L'arrêté du FMAC LC 21 253 est ainsi abrogé et remplacé par un règlement relatif au «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève» (R-FMAC) à travers la proposition et son annexe jointe à la présente.

Les modifications du R-FMAC portent essentiellement sur:

- l'abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2001 créant le FMAC de la Ville de Genève (LC 21 253);
- la définition du FMAC en tant que collection d'art contemporain composée d'œuvres d'art public et d'œuvres mobiles;
- la clarification des missions liées à la gestion du FMAC par le SEC;
- la détermination de ses sources d'enrichissement.

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

#### décide:

Article unique. – l'arrêté du 14 novembre 2001 créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21253) est abrogé et remplacé par le règlement relatif au «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève» (R-FMAC), dont la teneur est la suivante:

# Art. 1. Définition du Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève

Le «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève» (ci-après FMAC) est une collection d'art contemporain composée d'œuvres d'art public d'une part et d'œuvres mobiles¹ d'autre part ayant pour buts de témoigner de la diversité des pratiques artistiques actuelles à Genève et de les valoriser, ainsi que de marquer le territoire urbain.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Par opposition aux œuvres d'art public intégrées à un lieu précis.

#### Art. 2. Gestion du FMAC

<sup>1</sup> Le FMAC est placé sous la responsabilité du Service culturel du département municipal en charge de la culture (SEC).

<sup>2</sup> Les modalités de gestion du FMAC, et tâches y relatives incombant au SEC, sont définies dans un règlement d'application du Conseil administratif.

### Art. 3. Missions liées à la gestion du FMAC

Le SEC remplit les objectifs suivants en lien avec le FMAC:

- a) inscrire et développer l'art contemporain dans l'espace public de la Ville de Genève et sur les édifices publics;
- b) constituer, gérer, conserver et valoriser une collection patrimoniale représentative de l'art contemporain à Genève;
- c) favoriser l'accès à l'art contemporain;
- d) soutenir la scène artistique locale.

# Art. 4. Ressources pour le développement du FMAC

<sup>1</sup> Le développement du FMAC est financé par un crédit d'investissement pluriannuel voté par le Conseil municipal. Les dépenses liées à la gestion du FMAC, telles que décrites à l'article 3, sont en outre prises en charge par le budget annuel de fonctionnement du SEC.

- <sup>2</sup> Le FMAC peut également, sur décision du Conseil administratif, être enrichi par:
  - a) des œuvres reçues par dons ou legs destinées au FMAC sans charge ou condition,
  - b) des dons ou legs en numéraire destinés au FMAC sans charge ou condition.

# Art. 5. Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté du 14 novembre 2001 créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253), entré en vigueur le 9 janvier 2002 et dont les dernières modifications sont intervenues au 20 mars 2018.